

# Identification porcine : vers une simplification des procédures

**Partenariats**  
BDPORA

**Financiers**  
DGAL

**Contact**  
alexia.aubry@ifip.asso.fr

## VALORISATION

### Publication

• Annexe de l'arrêté du  
24 novembre 2005 modifié relatif  
à l'identification du cheptel  
porcin, version 12.00. A paraître  
2015



## CONTEXTE ET OBJECTIFS

A la demande de la DGAL, l'IFIP conduit des travaux concernant la faisabilité de la **dématérialisation des documents d'accompagnement des mouvements des porcins**. Au-delà de cette dématérialisation, c'est plus généralement la **simplification des procédures d'identification des porcins** qui a fait l'objet des discussions avec les professionnels, et le sujet prioritaire identifié en 2014 a concerné le **transfert de porcelets entre sites liés**.

Jusqu'à présent, tous les porcins quittant un site d'élevage pour être engraisés dans un autre site devaient être identifiés avant leur départ, par boucle ou tatouage à l'oreille.

Pour les éleveurs qui transfèrent toujours leurs porcelets vers le ou les mêmes sites d'engraissement (élevages en multi-sites, maternités collectives, contrats de long terme entre naisseur et engraisseur), cette pratique était jugée **fastidieuse, en termes de temps de travail et de manipulation des animaux** notamment.

L'objectif était donc de **définir un dispositif** permettant à ces éleveurs de ne pas identifier physiquement leurs porcelets, tout en apportant des garanties de traçabilité à l'Administration, condition nécessaire pour faire évoluer la réglementation.

## RÉSULTATS

Le dispositif retenu a été élaboré en partenariat entre l'IFIP et BDPORA, avec l'appui d'un groupe de professionnels, et en concertation avec la DGAL.

La procédure, décrite dans l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005, découle du principe général suivant : « Par dérogation, les porcins circulant entre 2 sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés à la sortie du premier site, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification porcine ».



Les éléments ci-dessous précisent le dispositif retenu :

- Lorsqu'un site d'élevage porcin s'approvisionne en porcelets auprès d'un unique autre site d'élevage, ces 2 sites peuvent être liés ;
- Le lien entre les 2 sites est enregistré dans BDPORA à la demande des détenteurs des 2 sites. En complétant et signant le formulaire spécifique, chacun des 2 détenteurs s'engage à respecter la procédure définie ;
- Suite à la demande d'enregistrement du lien, des vérifications sont réalisées au niveau de BDPORA (caractéristiques des sites d'élevage demandeurs, mouvements déjà notifiés, liens précédemment enregistrés).

Quand toutes les conditions sont réunies, le lien est activé et les détenteurs en sont informés. Les porcelets peuvent être transférés sans être identifiés, sous les conditions suivantes :

- Les porcelets transportés doivent provenir d'un seul site, via un transport dédié ;
- Le document d'accompagnement des mouvements doit être complété, avec la mention « transfert entre sites liés » ;
- Le mouvement doit être notifié à BDPORA, comme tout autre mouvement.

L'IFIP a rédigé l'annexe de l'arrêté, et a accompagné BDPORA dans la rédaction du cahier des charges relatif au dispositif de gestion de cette dérogation au sein de la Base de données.

Le décret relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine a été publié le 26 décembre 2014, et modifie le code rural pour permettre la gestion de la dérogation envisagée.

## PERSPECTIVES

Dès que BDPORA sera à même de gérer le dispositif prévu, l'arrêté et son annexe précisant les modalités de la dérogation seront publiés.

Une communication spécifique sera réalisée pour préciser les modalités du dispositif.

De nouveaux travaux seront envisagés concernant la simplification des procédures, et la dématérialisation des documents proprement dite : données ICA du document d'accompagnement des porcins par exemple, voire dématérialisation du document dans son ensemble. Pour ce dernier sujet, des travaux spécifiques pourraient être menés, en partenariat avec BDPORA, avec des groupements de producteurs « pilotes », motivés par ces questions et/ou ayant déjà mis en place des échanges d'information informatisés.